



EN VIGUEUR LE 28 janvier 2016

RÈGLEMENT RELATIF AUX ADJUDICATIONS D'OBLIGATIONS NÉGOCIABLES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions présentées à ou après la date indiquée ci-dessus par les distributeurs de titres d'État autorisés (« distributeurs de titres d'État ») en vue de l'acquisition d'obligations négociables du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations à rendement réel) émises conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont assujetties au *Règlement relatif aux adjudications d'obligations négociables du gouvernement du Canada*.
2. Toute soumission doit être inconditionnelle et doit parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, **au plus tard à l'heure** et à la date d'adjudication prescrites dans l'*Appel de soumissions final* concernant le titre mis en adjudication.
3. Des soumissions peuvent être présentées à la fois par les distributeurs de titres d'État et par leurs clients jusqu'à concurrence de leur propre limite de soumission à l'adjudication, à condition que, dans le cas d'une offre présentée par un client, ce dernier ait obtenu au préalable un numéro matricule de soumissionnaire auprès de la Banque du Canada. Les distributeurs de titres d'État doivent également observer une limite distincte pour le montant global des soumissions déposées pour le compte de leurs clients. Les soumissions des clients doivent être présentées par l'entremise d'un distributeur de titres d'État et être accompagnées du numéro matricule de soumissionnaire du client. Lorsqu'un distributeur de titres d'État soumet des offres à la fois pour son propre compte et pour le compte d'un client possédant un numéro matricule de soumissionnaire, les offres présentées au nom du client doivent être indiquées séparément de celles que présente le distributeur pour son propre compte.
4. Le montant maximal de la soumission qu'un distributeur de titres d'État ou un client peut présenter de manière concurrentielle à une adjudication est sa limite de soumission diminuée de sa position longue nette excédentaire, qui est sa position longue nette excédant le produit de sa limite de soumission (en pourcentage) par la valeur nominale de l'encours du titre mis en adjudication. Les soumissions des clients ne sont pas déduites des limites de soumission des distributeurs de titres d'État. Le montant maximal de l'ensemble des soumissions que les négociants principaux, une sous-catégorie des distributeurs de titres d'État, peuvent présenter pour le compte de leurs clients est égal à 25 % du montant à adjuger. Les limites de soumission des négociants principaux pour leur propre compte varient de 10 à 25 % du montant à adjuger. Le montant maximal de l'ensemble des soumissions que les autres distributeurs de titres d'État peuvent présenter pour le compte de leurs clients est égal à 10 % du montant à adjuger. Les limites de soumission pour leur propre compte des autres distributeurs de titres d'État varient de 0 à 9 % du montant à adjuger. Les distributeurs de titres d'État qui ne jouent pas directement le rôle de contrepartiste auprès de clients et d'autres intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada ont une limite de 0 % pour leur propre compte. La limite de soumission d'un client équivaut à 25 % du montant à adjuger. De plus, la somme des soumissions présentées par un négociant principal pour son propre compte et pour le compte de ses clients ne peut dépasser 40 % du montant à adjuger, moins l'excédent de sa position longue nette (jusqu'à concurrence de sa limite de soumission).

5. Les distributeurs de titres d'État peuvent présenter des soumissions concurrentielles ou des soumissions non concurrentielles, ou les deux. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous en a) et b), les offres non concurrentielles sont acceptées en entier, puis les offres concurrentielles sont acceptées par ordre de rendement croissant jusqu'à ce que le montant total de l'émission soit adjugé.
 - a. Les soumissions concurrentielles peuvent comporter jusqu'à sept offres d'achat. Ces offres doivent être présentées en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 100 000 \$. Chaque offre doit indiquer le rendement à l'échéance à trois décimales près. Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter de soumissions, directement ou indirectement, pour le compte d'aucun autre distributeur de titres d'État ni de concert avec un tel distributeur.
 - b. Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter qu'une seule offre non concurrentielle pour leur propre compte (à l'exception de ceux qui ne jouent pas directement le rôle de contrepartiste auprès de clients et d'autres intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada). Cette offre doit être présentée en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 1 000 \$ et d'un montant nominal maximal de 3 000 000 \$ par distributeur de titres d'État. Les distributeurs de titres d'État peuvent aussi présenter des soumissions non concurrentielles pour le compte de leurs clients. Le montant total des soumissions non concurrentielles que chaque distributeur de titres d'État peut présenter pour le compte de clients ne doit pas dépasser 10 000 000 \$. Le montant total des soumissions non concurrentielles ne doit pas dépasser 5 000 000 \$ par client. Le taux de rendement appliqué dans le cas des titres adjugés de façon non concurrentielle est le taux de rendement moyen des offres concurrentielles acceptées.
6. Dans le cas du lancement d'une nouvelle émission, le taux d'intérêt nominal est fixé au 1/4 de point de pourcentage le plus près du taux de rendement moyen des offres concurrentielles acceptées, à condition qu'il produise un prix d'émission moyen égal ou inférieur à 100 %. Le prix d'achat et le paiement requis pour chaque offre concurrentielle acceptée sont déterminés sur la base du taux d'intérêt nominal. Si l'adjudication donne lieu à un taux de rendement moyen inférieur à 1/4 %, le taux d'intérêt nominal s'établit à 1/4 % et le prix d'achat est fixé en conséquence. Le calcul du prix d'achat des offres acceptées est établi à trois décimales près et exprimé sur une base de 100. Dans le cas de la réouverture d'une émission, les obligations sont adjugées aux prix qui correspondent aux rendements des soumissions acceptées, majorés de l'intérêt couru le cas échéant.
7. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, par l'entremise du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* fourni par la Banque du Canada. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions. À la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque du Canada, le soumissionnaire peut présenter des soumissions sur un formulaire officiel.
8. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une offre quelconque ou l'ensemble des offres. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant total indiqué dans l'*Appel de soumissions final*.
9. Les résultats de l'adjudication sont transmis le jour de l'adjudication au moyen du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications*, et ceux qui présentent des

soumissions sont ainsi avisés de l'acceptation ou du rejet, en tout ou en partie, des soumissions présentées.

10. La Banque du Canada est habilitée à participer à chaque adjudication sans aucune restriction.
11. Aucun droit et aucune commission ne sont payés par le gouvernement du Canada relativement à l'émission d'obligations négociables du gouvernement du Canada.
12. Les distributeurs de titres d'État doivent déclarer à la Banque du Canada leur position globale nette sur le titre mis en adjudication au moment de la présentation des soumissions pour leur propre compte ou le compte de clients. Les clients qui présentent des offres concurrentielles à une adjudication doivent aussi déclarer leur position globale nette sur le titre mis en adjudication. À défaut de cela, leur soumission concurrentielle pour ce titre sera automatiquement rejetée. Les clients peuvent déclarer leur position globale nette soit directement à la Banque du Canada soit indirectement par l'entremise d'un distributeur de titres d'État qui présente une soumission pour leur compte. Le client qui choisit de déclarer sa position nette sur le titre mis en adjudication directement à la Banque peut le faire jusqu'à 30 minutes avant l'heure limite de dépôt des soumissions. Si la position nette d'un soumissionnaire sur le titre mis en adjudication change de plus de 25 millions de dollars par rapport au niveau déclaré, le soumissionnaire doit la soumettre de nouveau avant l'heure limite de dépôt des soumissions. Les clients peuvent déposer des soumissions non concurrentielles sans avoir à déclarer de position nette.
13. En procédant à la livraison des obligations à très long terme aux distributeurs de titres d'État, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au système CDSX exploité par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »). La livraison des obligations négociables à un client doit être réglée par l'entremise du distributeur de titres d'État qui a soumis l'offre pour le compte du client. La livraison des obligations aux distributeurs de titres d'État dont une offre a été acceptée s'effectue par l'entremise du règlement d'une vente au sein du CDSX, c'est-à-dire par le transfert d'obligations, au moyen d'une inscription en compte, du compte de titres que la Banque du Canada tient au CDSX au compte de titres que le distributeur de titres d'État tient au CDSX, en échange du transfert au sein du CDSX du montant net que le distributeur de titres d'État doit pour les nouveaux titres émis. Les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à tous les guides, règles et procédures de la CDS se rapportant au CDSX. Les distributeurs de titres d'État se chargent du règlement, à la date stipulée dans l'*Appel de soumissions final*, de toute offre acceptée qu'ils ont présentée, pour leur propre compte ou pour le compte d'un client, et sont tenus responsables auprès de la Banque du Canada de toute perte subie à la suite d'un défaut de règlement dans le CDSX.
14. Le principal et les intérêts des obligations seront payés en monnaie légale canadienne à la CDS & Co. Les obligations doivent être achetées, transférées ou vendues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un participant au CDSX. Si, à n'importe quel moment, le ministre des Finances juge qu'il n'est plus possible ou approprié de recourir aux services de la CDS, il peut charger un autre dépositaire d'assurer l'immatriculation et le règlement des obligations ou ordonner que des certificats individuels entièrement nominatifs soient fournis aux propriétaires d'obligations en multiples de 1 000 \$. Les obligations sont autorisées conformément à une loi du Parlement du Canada. Le principal et les intérêts sont des charges directes payables à même le Trésor du Canada.
15. Les distributeurs de titres d'État et les clients doivent respecter les *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications* et les *Modalités de participation des clients aux adjudications* respectivement.